CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

bre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, DE MARBOIS, FOUGERON & FAURE DE LUSSAC.

Collationné PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale, 1787.

33184
Mai 1788

ORDONNANCE

Portant Tarif des Droits des Huiſſiers Audienciers.

Du 13 Mars 1788.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.

ALEXANDRE DE VINCENT, Brigadier des Armées du Roi, Commandant-Général & par *intérim* des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent,

ET

FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſon Parlement de Metz, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

LA taxe des droits des Huiſſiers Audienciers des juriſdictions a été oubliée lors de la rédaction de notre Ordonnance, du 10 Novembre dernier, l'erreur eſt d'autant plus manifeſte, que le Chapitre treize, du Tarif du 4 Décembre 1775, qui ne regarde que la taxe des Huiſſiers Audienciers, eſt totalement ſupprimée par l'article 4 du dernier Chapitre de notre dite Ordonnance du 10 Novembre dernier, ſans qu'il y ait été

RPJCB

inſéré aucune nouvelle diſpoſition qui puiſſe ſuppléer à ladite taxe; cependant comme les Huiſſiers Audienciers des Juriſdictions exiſtent toujours & n'ont pas été ſupprimés, il nous a paru convenable de réparer cette omiſſion; en conſéquence, Nous, en vertu des pouvoirs à Nous accordés par Sa Majeſté, avons dit, ſtatué & ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera taxé à l'Huiſſier Audiencier des Juriſdictions, pour appels de cauſe, vingt ſous, ci 1 liv.

II.

Pour affiches, publications & criées des cartes-bannies concernant les épaves, trois livres, ci 3 liv.

III.

Pour affiches, publications & criées des cartes-bannies concernant les Particuliers, ſix livres, ci 6 liv.

Et quand dans une carte-bannie il ne ſe trouvera qu'une ou pluſieurs adjudications, l'Huiſſier Audiencier aura les deux tiers de la taxe du Juge, ainſi qu'elle eſt preſcrite par l'article quatre du Chapitre premier de notre Ordonnance du 10 Novembre dernier, portant tarif des frais de juſtice.

IV.

Pour affiches & publications, à la porte de l'auditoire, de tous actes de juſtice quelconques, ſix livres, ci 6 liv.

V.

Pour les publications des permiſſions d'affranchir des eſclaves, trois livres, ci 3 liv.

VI.

Seront exécutées, à l'égard des Huiſſiers Audienciers des Juriſdictions, toutes les autres diſpoſitions compriſes dans le Chapitre treize & dernier de notre dite Ordonnance, du 10 Novembre 1787, leſquelles ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires.

Prions MM. les Officiers du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue d'enregiſtrer la préſente Ordonnance, & mandons à ceux des Juriſdictions de tenir la main à ſon exécution.

Sera la préſente enregiſtrée au Greffe de l'Intendance.

Donnée au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos Armes, & le contre-ſeing de nos Secrétaires, le onze Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, VINCENT & DE MARBOIS; & plus bas, par M. le Commandant-Général. *Signé*, BONHOMME; par M. l'Intendant. *Signé*, SIMON.

Enregiſtrée au Greffe de l'Intendance des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, au Port-au-Prince, le onze Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, SENTOUT.

Enregiſtrée a été la préſente Ordonnance, au Greffe du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de l'Arrêt de ce jour. Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le treize Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé, *PRIEUR, Greffier.*

Collationné. Signé, *PRIEUR, Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, 1788.

8 février 1798.

Lavoirs.

E789
T653m
v. 4